



TECH-51 SEARCHING TARGET 08-298-69-22-03
VISION:

Anonymous
ONLINE



Anonymous

0012 2312 1213 1212
3110 3324 0000 1200
4648 0873 9992 1221

USER: Anonymous Guest:Code:M5w098da43001-2321k-32223-o98119

||||| ZONE: AB



ROTATION-B

4648 0873 9992 1221

0012 2312 1213 1212
3110 3324 0000 1200
4648 0873 9992 1221
3110 3324 0000 1200
4648 0873 9992 1221

ROTATION-BALANCE-SPEED
TECH-51 SEARCHING TARGET 08-298-69-22-03
CONNECTED

SIMPLIFICATION DES
MESURES LCB/FT

ENTRÉES EN RELATION
À DISTANCE
(PERSONNES PHYSIQUES)

CULTURE
CONFORMITÉ



CONTEXTE

L'Ordonnance n°2020-15 du 12 février 2020 et le Décret n° 2020-118 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ont introduit des **mesures de simplification** des entrées en **relation d'affaires à distance**.

Ces mesures sont issues des propositions effectuées par le **groupe de travail** sur la vérification d'identité à distance des personnes physiques du **Forum Fintech ACPR-AMF**, dont l'objectif était d'établir un diagnostic des difficultés rencontrées par les établissements financiers lors de l'entrée en relation à distance et d'évaluer les solutions possibles au regard des exigences pratiques propres à ce mode d'entrée en relation et des niveaux de sécurité requis compte tenu des risques de blanchiment et de financement du terrorisme.

Les principales mesures de simplification en matière d'entrée en relation à distance sont les suivantes :

- Suppression de l'obligation systématique de **vérification du domicile préalable** à l'ouverture d'un compte bancaire ;
- Reconnaissance des moyens d'identification électronique de **niveau de garantie substantiel** comme **équivalents** à une vérification d'identité effectuée en **face-à-face** (au lieu du niveau de garantie élevé précédemment requis)
- Ajout de nouvelles **mesures de vérification de l'identité** à appliquer **en l'absence d'identification électronique** (notamment le recours à un service de vérification d'identité de niveau substantiel, ou à un envoi recommandé électronique qualifié).



NOUVEAUTÉS

Synthèse des nouvelles mesures

4

Détail des mesures de vérification d'identité à distance

9

Pour en savoir plus sur l'identification électronique

16

Qui sommes-nous ?

21



1

Synthèse des nouvelles mesures

IDENTIFICATION & VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ – 2 OBLIGATIONS COMPLÉMENTAIRES

IDENTIFICATION DU CLIENT (art. R561-5)

=> Recueil des information suivantes: *nom, prénoms, date et lieu de naissance*



VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DU CLIENT

=> 2 moyens de vérifier l'identité du client en cas d'entrée en relation à distance

Recours à un moyen d'identification électronique
(art. R561-5-1)



Focus en p. 6

OU

Application d'au moins 2 mesures parmi une liste
pré-établie (art. R561-5-2)



Focus en p. 7

VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DU CLIENT À DISTANCE

IDENTIFICATION ÉLECTRONIQUE

VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ EN AYANT RECOURS À UN MOYEN D'IDENTIFICATION ÉLECTRONIQUE

(art. R561-5-1)

▪ Délivré dans le cadre d'un **schéma français** d'identification électronique notifié à la Commission européenne en application du règlement eIDAS, et présentant un **niveau de garantie substantiel**

OU

▪ Délivré dans le cadre d'un **schéma** d'identification électronique **d'un autre Etat membre**, notifié à la Commission européenne en application du règlement eIDAS, et présentant un **niveau de garantie substantiel**

OU

▪ **Présumé fiable**, au sens de l'article 102 du Code des Postes



- Les moyens d'identification électronique ayant un **niveau de garantie substantiel** sont désormais considérés comme équivalents à une **vérification de l'identité effectuée en face-à-face** (au même titre que les moyens d'identification électronique de niveau élevé).
- En cas de recours à l'un de ces moyens d'identification électronique, la mise en œuvre de mesures de vigilance complémentaires spécifiques à l'entrée en relation d'affaires à distance n'est donc pas requise.
- *Pour en savoir plus sur les moyens d'identification électronique, le règlement eIDAS, FranceConnect et l'ANSSI: rendez-vous en pages 10-11, et pages 17 et suivantes.*

VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DU CLIENT À DISTANCE

MESURES À APPLIQUER EN L'ABSENCE D'IDENTIFICATION ÉLECTRONIQUE

EN L'ABSENCE D'IDENTIFICATION ÉLECTRONIQUE ÉLIGIBLE, VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ EN APPLIQUANT AU MOINS 2 MESURES PARMIS UNE LISTE PRÉ-ÉTABLIE (art. R561-5-2)

▪ Obtenir une **copie d'un document d'identité officiel** en cours de validité, et comportant une photographie

MODIFICATION

▪ Faire **vérifier et certifier la copie du document** d'identité par un **tiers indépendant** de la personne à identifier

▪ Enregistrer un **premier paiement** en provenance ou à destination d'un **compte ouvert au nom du client dans une banque** établie en UE/EEE ou dans un pays reconnu équivalent

▪ Faire **confirmer l'identité du client par une banque** établie en UE/EEE ou dans un pays reconnu équivalent

▪ Recourir à un service certifié conforme par l'ANSSI, ou un organisme de certification autorisé, au **niveau de garantie substantiel** des exigences relatives à la preuve et à la vérification de l'identité

NOUVEAU

▪ Recueillir une **signature/d'un cachet électronique avancé(e) ou qualifié(e)** reposant sur un certificat qualifié ou avoir recours à un service d'**envoi recommandé électronique qualifié**, comportant l'identité du signataire

MODIFICATION



▪ Il convient de choisir et d'appliquer les mesures qui, **combinées entre elles**, permettent la vérification de **tous les éléments d'identité du client** (nom, prénoms, date et lieu de naissance).

▪ Pour en savoir plus sur ces différentes mesures, rendez-vous en page 12 et suivantes.



NOUVEAUTÉ

Le décret n°2020-118 publié le 13 février 2020 a supprimé l'obligation de vérification du domicile préalable à l'ouverture d'un compte (abrogation de l'article R312-2 du Code monétaire et financier, qui conduisait les établissements à demander un justificatif de domicile à des fins de vérification de domicile).

Cette suppression ne signifie pas pour autant que la collecte d'un justificatif de domicile n'est plus requise. Le justificatif de domicile peut ainsi être collecté par les établissements dans le cadre de leur politique interne, au titre:

- De la **connaissance de la relation d'affaires**, et selon une approche par les risques (*arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12 du Code monétaire et financier et définissant des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme*);
- De la **mise en œuvre des obligations relatives à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales** (*en application de l'article 1649 AC du Code général des impôts, les organismes financiers identifient la résidence fiscale du client et s'appuient, à cet effet, sur les éléments d'information recueillis au titre de la connaissance de la relation d'affaires à des fins de LCB-FT, dont le justificatif de domicile*);
- De la **lutte contre la fraude**.



CAS DE COLLECTE



2

Détail des mesures de vérification d'identité à distance

Le recours à un moyen d'identification électronique de niveau substantiel dans le cadre d'un schéma français notifié



- L'acceptation d'un moyen d'identification électronique de **niveau substantiel** comme **équivalent au face-à-face** est issue des solutions proposées par le groupe de travail du Forum Fintech ACPR-Fintech pour améliorer la vérification d'identité à distance:
 - Les moyens d'identification électronique de **niveau de garantie élevé** précédemment requis étaient en effet considérés comme des **modèles inaccessibles** de fait pour les établissements financiers et ne pouvant être développés que par la **puissance publique** ;
 - Les moyens d'identification électronique de **niveau substantiel** appellent des mesures de vérification d'identité permettant de vérifier l'**authenticité du document d'identité** et de s'assurer que ce **document se rapporte à la personne qui le présente**.
- À ce jour, aucun schéma d'identification électronique n'a été notifié par l'Etat français. Plusieurs projets sont en cours :

2 projets privés de
niveau substantiel



1 projet public de
niveau élevé



Le recours à un moyen d'identification électronique de niveau substantiel dans le cadre d'un schéma notifié par un autre Etat membre



- La liste des schémas d'identification électronique pré-notifiés ou notifiés à la Commission européenne est accessible sur le [site de la Commission](#).

Pour en savoir plus sur l'identification électronique, et FranceConnect: rendez-vous en pages 17 et suivantes.



Le recours à un moyen d'identification électronique présumé fiable



- L'article L. 102 du Code des postes et des communications électroniques prévoit que la preuve de l'identité numérique aux fins d'accéder à un service de communication en ligne peut être apportée par un moyen d'identification électronique.
- Ce même article énonce en outre que ce moyen d'identification est présumé fiable jusqu'à preuve du contraire lorsqu'il répond aux prescriptions du cahier des charges, établi par l'ANSSI.
- Ce cahier des charges est fixé par décret pris après avis de la CNIL et du Conseil d'État. Il est en cours d'élaboration par l'ANSSI en lien avec le ministère de l'Intérieur.
- Il établit le niveau de garantie qu'un moyen d'identification électronique doit avoir pour être présumé fiable et fixe les titres d'identité reconnus comme sources faisant autorité pour la preuve et la vérification de l'identité des personnes physiques lors de la délivrance d'un moyen d'identification électronique présumé fiable (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour).

VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DU CLIENT À DISTANCE

DÉTAILS DES MESURES À APPLIQUER EN L'ABSENCE D'IDENTIFICATION ÉLECTRONIQUE (1/3)

MESURE 1



- Obtenir une **copie d'un document d'identité officiel en cours de validité, et comportant une photographie**
 - ❑ L'ancien article R561-20 prévoyait au titre de cette première mesure le recueil d'une copie d'un document d'identité et d'un document justificatif supplémentaire permettant de confirmer l'identité du client.
 - ❑ La suppression de la collecte d'un document justificatif supplémentaire ne doit cependant pas être interprétée de manière stricte comme un simple allègement des mesures de vérification : il convient en effet de prendre en compte l'obligation posée par l'article R561-5-2 de choisir les mesures qui « combinées entre elles, permettent la vérification de tous les éléments d'identification du client ».
 - ❑ A ce titre, le groupe de travail sur la vérification d'identité à distance des personnes physiques du Forum Fintech ACPR-AMF recommandait de combiner la première et cinquième mesure (*recours à un service certifié conforme par l'ANSSI au niveau de garantie substantiel des exigences relatives à la preuve et à la vérification de l'identité*), afin d'atteindre un niveau de sécurité important tout en facilitant concrètement le parcours client.

MESURE 2



- Faire **vérifier et certifier la copie du document d'identité par un tiers indépendant de la personne à identifier**
 - ❑ L'ACPR a précisé dans ses lignes directrices publiées fin 2018 que les organismes pouvaient recourir à un tiers indépendant proposant des solutions technologiques dites de « vérification/certification » des copies des documents d'identité reposant, par exemple, sur des données biométriques, si ces solutions sont encadrées par un texte ou par des normes garantissant leur fiabilité et leur sécurité.
 - ❑ Pour rappel, le simple contrôle de cohérence de la bande « MRZ » figurant sur la copie du document d'identité présenté ne constitue pas une mesure de vérification et de certification.

VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DU CLIENT À DISTANCE

DÉTAILS DES MESURES À APPLIQUER EN L'ABSENCE D'IDENTIFICATION ÉLECTRONIQUE (2/3)

MESURE 3



- Enregistrer un **premier paiement** en provenance ou à destination d'un **compte ouvert au nom du client dans une banque** établie en UE/EEE ou dans un pays reconnu équivalent
 - ❑ Cette mesure, très utilisée par les établissements financiers, est applicable lorsque les prospects concernés sont déjà titulaires d'un compte de dépôt ou de paiement ouvert à leur nom auprès d'un autre organisme financier, et que les fonds sont en provenance de ce compte ou à destination de ce dernier.
 - ❑ Elle vise en effet à s'assurer que l'identité du prospect a été vérifiée par un autre organisme financier assujetti à des obligations équivalentes en matière de LCB-FT.
 - ❑ Pour rappel, la simple présentation d'un RIB au nom du client ne répond pas aux exigences de cette mesure.

MESURE 4



- Faire **confirmer l'identité du client par une banque** établie en UE/EEE ou dans un pays reconnu équivalent
 - ❑ L'organisme financier s'adresse ici directement au tiers assujetti, sans passer par l'intermédiaire de son client, et s'assure que la confirmation porte bien sur l'ensemble des éléments d'identification du client.
 - ❑ Cette mesure est souvent utilisée entre les entités d'un même groupe financier.

VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DU CLIENT À DISTANCE

DÉTAILS DES MESURES À APPLIQUER EN L'ABSENCE D'IDENTIFICATION ÉLECTRONIQUE (3/3)

MESURE 5



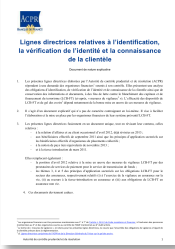
- Recourir à un service certifié conforme par l'ANSSI, ou un organisme de certification autorisé, au **niveau de garantie substantiel** des exigences relatives à la preuve et à la vérification de l'identité
 - ❑ Cette nouvelle mesure a été proposée par le groupe de travail du Forum Fintech ACPR-AMF, en remplacement de la précédente mesure relative au moyen d'identification électronique de niveau de garantie substantiel (*désormais considéré comme équivalente à une vérification d'identité effectuée en face-à-face*).
 - ❑ Les modalités de vérification d'identité jugées conformes au niveau de sécurité substantiel ne sont pas jugées équivalentes à l'entrée en relation en face à face, car l'évaluation ne porte que sur une partie du référentiel d'exigences de sécurité sur les moyens d'identification électronique de l'ANSSI.

MESURE 6



- Recueillir une **signature/d'un cachet électronique avancé(e) ou qualifié(e)** reposant sur un certificat qualifié ou avoir recours à un service **d'envoi recommandé électronique qualifié**, comportant l'identité du signataire
 - ❑ Ces certificats sont délivrés par des prestataires de service de confiance qualifiés (PSCQ) reconnu comme tel par l'ANSSI en France ou par toute autre autorité nationale compétente dans un autre Etat membre de l'UE au sens du règlement eIDAS.
 - ❑ Les organismes financiers peuvent recueillir cette signature ou ce cachet sur tout document pertinent (*par exemple la convention d'ouverture de compte, le contrat de prêt...*).
 - ❑ L'ajout de l'envoi recommandé électronique au sein de cette sixième mesure est issue de la proposition du groupe de travail du Forum Fintech ACPR-AMF.

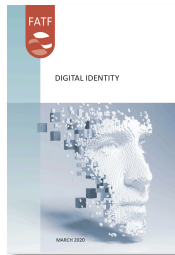
SOURCES & LECTURES UTILES



Lignes directrices ACPR relatives à l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle – 14 décembre 2018



Forum Fintech ACPR-AMF - Compte-rendu des travaux du groupe de travail sur la vérification d'identité à distance des personnes physiques – 20 septembre 2019



GAFI – Guidance on Digital Identity – 6 mars 2020



Décret n° 2020-118 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme



3

Pour en savoir plus sur
l'identification électronique



OBJECTIFS

Le *Règlement « eIDAS » n°910/2014 du 23 juillet 2014* a pour ambition d'accroître la confiance dans les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Il établit un socle commun pour les interactions électroniques sécurisées entre les citoyens, les entreprises et les autorités publiques.

Le chapitre « identification électronique » vise à instaurer un **mécanisme de reconnaissance mutuelle des moyens d'identification électronique** des États membres sur l'ensemble des services en ligne des autres États membres.

Les conditions de reconnaissance mutuelle d'un moyen d'identification électronique sont les suivantes:

- Avoir été délivré conformément à un schéma d'identification électronique notifié par l'Etat membre concerné et figurant sur la liste publiée par la Commission.
- Avoir un niveau de garantie égal ou supérieur à celui requis par l'organisme du secteur public concerné pour accéder à ce service en ligne, à condition que ce niveau soit substantiel ou élevé.

Trois **niveaux de garantie** aux objectifs distincts sont prévus par le *règlement d'exécution n°2015/1502 du 8 septembre 2015* (fixant les exigences et spécification techniques applicables):

- **Faible** : réduire simplement le risque d'utilisation abusive ou d'altération de l'identité ;
- **Substantiel** : réduire substantiellement le risque d'utilisation abusive ou d'altération de l'identité ;
- **Élevé** : empêcher l'utilisation abusive ou l'altération de l'identité.



LES EXIGENCES

IDENTIFICATION ÉLECTRONIQUE – ORGANISMES COMPÉTENTS EN FRANCE



L'*ANSSI* est un service à compétence nationale, rattaché au *Secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale* (qui assiste le Premier ministre dans l'exercice de ses responsabilités en matière de défense et de sécurité nationale).

Son rôle en matière d'identification électronique est de:

- Publier des référentiels d'exigences définissant les modalités techniques permettant le respect des exigences du règlement eIDAS ;
- Vérifier le respect des exigences minimales de sécurité applicables aux schémas d'identification électronique notifiés par la France.

La *DINUM* est un service du Premier ministre, créée par décret du 25 octobre 2019 pour prendre la suite de la *Direction interministérielle du numérique et du système d'information de communication de l'Etat*.

Placée sous l'autorité du *ministre de l'Action et des Comptes publics*, et mise à la disposition du *ministre de l'Économie et des Finances et du secrétaire d'État chargé du Numérique*:

- Elle assure le rôle de point de contact unique en matière d'identification électronique ;
- Elle gère la plateforme **FranceConnect** qui met en relation les organismes financiers avec les fournisseurs d'identité français ou européens ayant développé des moyens d'identification électronique (d'un niveau de garantie élevé ou substantiel) notifiés à la Commission européenne





QU'EST-CE QUE
FRANCECONNECT ?

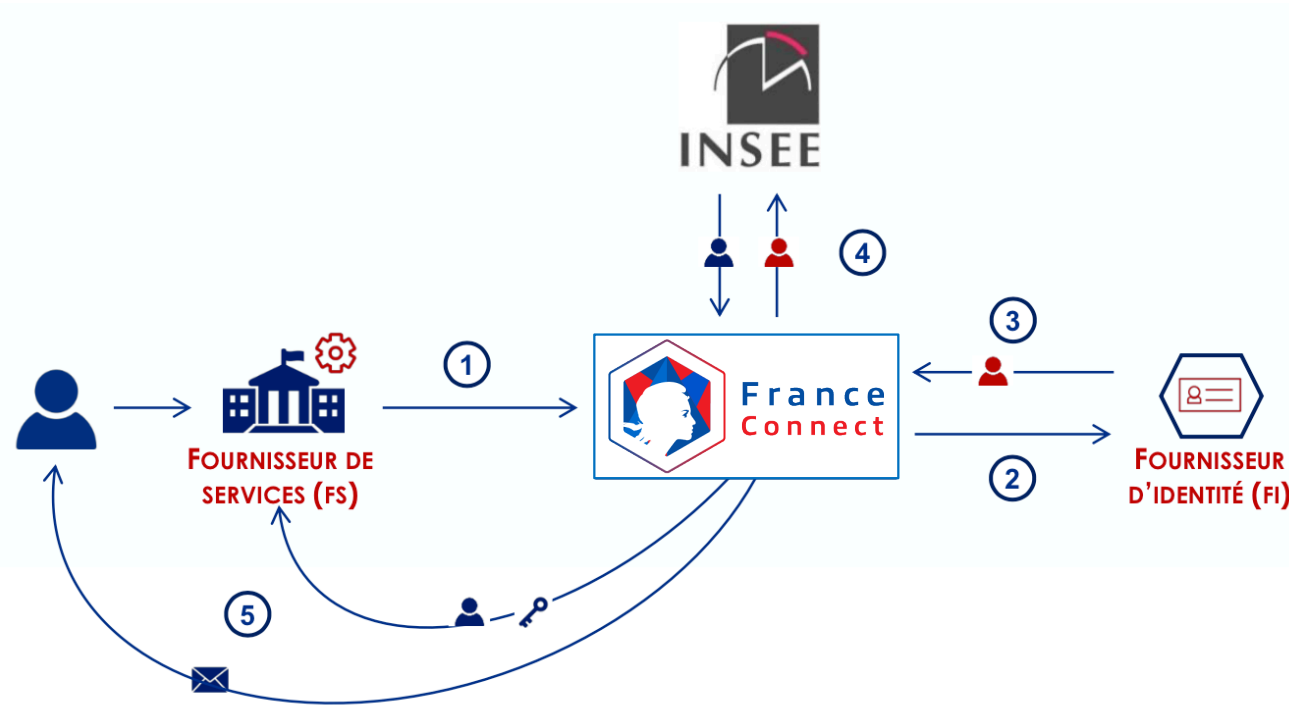
FranceConnect est un dispositif d'**identification et d'authentification** des particuliers proposé par l'Etat qui facilite l'accès aux services en ligne.

FranceConnect permet à l'utilisateur de se connecter aux services numériques en s'appuyant sur un compte vérifié parmi des **fournisseurs d'identité publics et privés**.







QUI PEUT
L'IMPLÉMENTER ?

- Toutes les **administrations**
- Les **entreprises de droit privé** répondant aux conditions définies dans l'arrêté du 08/11/2018 :
« les personnes morales de droit privé qui proposent des services en ligne dont l'usage nécessite, conformément à des dispositions législatives ou réglementaires, la vérification de l'identité de leurs utilisateurs ou de celle de certains de leurs attributs et uniquement pour les services qui nécessitent cette vérification. »



LÉGENDE

- ① Le FS demande à FC de lui renvoyer l'identité pivot de l'utilisateur : nom, prénom, date et lieu de naissance, sexe et @mail
- ② L'utilisateur sélectionne un FI et s'identifie en utilisant les identifiants de son compte chez le FI.
- ③ Le FI renvoie l'identité pivot de l'utilisateur à FC.
- ④ FC demande validation de l'identité pivot à l'INSEE, qui la redresse en cas de faible écart. FC génère un identifiant unique de l'utilisateur, spécifique au FS.
- ⑤ FC retourne l'identité pivot et l'identifiant unique au FS. L'utilisateur est connecté au service et informé par mail.

-  Identité pivot provenant de l'INSEE (base Etat-civil)
-  Identité pivot provenant du FI
-  Identifiant unique
-  Notification de connexion par email



DONNÉES TRANSMISES
AU FOURNISSEUR DE SERVICES

- **Identité pivot**: ensemble des informations obligatoires pour identifier une personne, et qui sont vérifiées par le Fournisseur d'identité (*prénoms, nom de naissance, sexe, date de naissance, pays de naissance, ville de naissance*) ;
- **Données de contact**: *email* enregistré auprès du Fournisseur d'identité choisi par l'utilisateur ;
- **Identifiant unique** de l'utilisateur pour le Fournisseur de services



4

Qui sommes-nous ?

« DIFFUSER UNE CULTURE DE CONFORMITÉ AU CŒUR DE L'ORGANISATION »

Qui sommes-nous ?



- Nous sommes un cabinet indépendant d'expertise en matière de Sécurité Financière, fondé après 10 années d'expérience au sein de grands établissements financiers.
- Nous sommes animés par la volonté d'avoir aux côtés de nos clients un impact sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.
La réussite passe par la définition d'un dispositif permettant de diffuser une Culture de Conformité au cœur de l'organisation.
- Nous sommes soucieux des enjeux commerciaux de nos clients et de les aider à définir et mettre en place un dispositif adapté et efficient permettant de soutenir le développement de leurs activités.

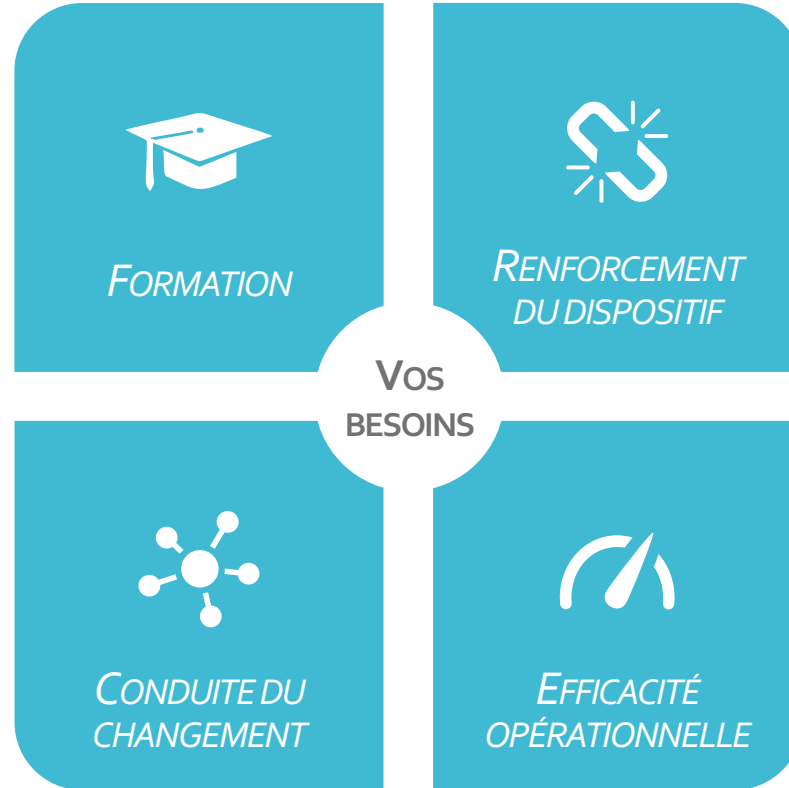
Nos Expertises



- Connaissance client (KYC)
- Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme
- Sanctions & Embargos
- Lutte contre la corruption (Sapin II)
- Conformité fiscale
- Cadrage des besoins
- Gestion de projets internationaux
- Organisation & Stratégie
- Conduite du changement
- Conception & Animation de formation

DONNER DE LA VALEUR À VOTRE DISPOSITIF DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Définir et déployer des parcours de formations pertinents et adaptés à vos activités et collaborateurs



Diffuser auprès de vos collaborateurs une solide culture Conformité et les bons réflexes à appliquer au quotidien

Décliner et mettre en œuvre un dispositif adapté à l'exposition aux risques de vos activités, et conforme aux dernières évolutions réglementaires


Faire évoluer votre dispositif pour gagner en qualité et efficacité, et favoriser le développement de vos activités



CÉCILE ROY
ASSOCIÉE FONDATRICE



**Nous
CONTACTER**

 +33 (0)6 21 69 63 70

 cecile.roy@culture-conformite.com

**CULTURE
CONFORMITÉ**